



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA CHAPELLE FUNERAIRE

L'assemblée communale de la Commune d'Ursy,

Vu

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil ;
- l'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

sur proposition du Conseil communal

décide :

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'utilisation de la chapelle funéraire d'Ursy, lieu officiel du cercle d'inhumation des communes de Montet-Glâne et Ursy formant paroisse. En cas de fusion, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Admission et formalités

Article 2

1. La chapelle est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.
2. Le conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle.
3. Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres.
4. Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation de la chapelle sont assumées par les entreprises de pompes funèbres.
5. Pour des cas d'exception, la durée de cinq jours pourra être prolongée, pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé sous réserve d'impératifs relevant de l'hygiène publique.

Présentation des défunts

Article 3

1. Les entreprises de pompes funèbres peuvent utiliser la chapelle pour effectuer les derniers soins aux défunts.
2. Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

*Ouverture et
visite*

Article 4

1. Lorsqu'un corps y est déposé, la chapelle est ouverte de 09.00 h. à 21.00 h. Les heures d'ouvertures sont fixées par le conseil communal.
2. Les entreprises de pompes funèbres mandatées sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle lorsqu'un corps y est déposé et respectivement enlevé.
3. Sur demande motivée de la famille du défunt, les entreprises de pompes funèbres mandatées peuvent autoriser, à titre exceptionnelle, des visites en dehors des heures.

Ornementation

Article 5

Aucune décoration particulière, telle que tapis de sol, tenture, etc. n'est admise, à l'exception de plantes, fleurs, couronnes, et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout signe d'honneur.

*Dispositions
générales*

Article 6

1. Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.
2. L'ordre, la tranquillité, la décence, la dignité doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.
3. Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité des cas, le conseil communal se réserve la possibilité de déposer une plainte pénale, art. 262 du code pénal suisse du 21 décembre 1937.
4. Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés à l'administration communale. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.
5. L'entreprise des pompes funèbres mandatée est responsable de l'ordre dans la chapelle et du rangement du matériel après l'ensevelissement.
6. Pour tous les cas particuliers non prévus, le conseil communal prendra les décisions nécessitées par les circonstances.

*Taxes
d'utilisation*

Article 7

1. Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :
 - Personne domiciliée dans la commune fr. **100.00**
mais au maximum fr. 200.00
 - Personne domiciliée hors de la commune fr. **200.00**
mais au maximum fr. 300.00
2. Ces taxes comprennent la mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier de la chapelle. La facture est adressée aux héritiers par l'administration communale d'Ursy.
3. Le conseil communal est compétent pour procéder à une indexation des taxes, dans les limites indiquées.

Réclamations
et recours

Article 8

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement ou l'assujettissement à une taxe et le montant de celle-ci doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.
2. Le conseil communal tranche, sous réserve de recours auprès de la Préfecture dans le délai de 30 jours.

Entrée
en vigueur

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale d'Ursy, le 22 mai 2017

Le Syndic :



Philippe Conus

La Secrétaire :



Marie-Hélène Butty

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 7 juin 2017

La Conseillère d'Etat, Directrice :

